

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/7
4 février 2008

(08-0497)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Notification d'un appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de
la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 31 janvier 2008 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Mexique notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344/R) ("rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans cette affaire.

La question en cause est la "réduction à zéro simple", au moyen de laquelle les autorités des États-Unis chargées de l'enquête comparent, dans le cadre des réexamens périodiques, des transactions à l'exportation prises individuellement avec les valeurs normales moyennes sans prendre pleinement en compte les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne lorsque ces résultats sont agrégés aux fins du calcul de la marge de dumping des exportateurs ou producteurs pour le produit considéré.¹

Pour formuler ses constatations et conclusions concernant la réduction à zéro simple, le Groupe spécial n'a pas interprété les dispositions pertinentes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exigent les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. En particulier, les interprétations en question formulées par le Groupe spécial ne sont pas conformes aux règles d'interprétation des traités établies dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.7 et 7.84 à 7.97.

Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les points ci-après:

1. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "la réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.² Ces constatations et conclusions sont fondées sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que:
 - i) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que le "dumping" et les "marges de dumping" soient déterminés pour le "produit" visé par l'enquête dans son ensemble et, au contraire, permettaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des transactions à l'exportation prises individuellement³;
 - ii) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeaient pas, aux fins des réexamens périodiques, que le "dumping" et les "marges de dumping" soient déterminés pour chaque exportateur et producteur visé par la procédure et, au contraire, permettaient une détermination de l'existence d'un dumping pour des importateurs pris individuellement ou des transactions à l'importation⁴; et
 - iii) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* ne prohibaient pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.⁵
2. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "la réduction à zéro simple" dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.⁶ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application incorrectes de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, comme il est indiqué au paragraphe 1.⁷
3. Les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* indiqués par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Département du commerce des États-Unis n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.⁸ Cette conclusion est fondée sur une interprétation et une application erronées de ces dispositions, comme il est indiqué dans les paragraphes précédents.
4. Les constatations et conclusions du Groupe spécial qui sont directement contraires à celles qui ont été adoptées dans des rapports de l'Organe d'appel et qui obligent un Membre de l'OMC à faire appel de constatations et conclusions qui ont été spécifiquement infirmées en appel. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, ces constatations et conclusions sont incompatibles avec la fonction du Groupe spécial qui, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, est d'aider l'Organe de règlement des différends à s'acquitter de ses

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145, 7.149 et 8.1 c).

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.123.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124 à 7.128.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.129 à 7.143 et 7.146 à 7.148.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.145 et 8.1 c).

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.149 et 8.1 d).

responsabilités au titre du Mémorandum d'accord. Parmi ces responsabilités figurent en particulier celles qui sont prévues à l'article 3:2 et 3:3 du Mémorandum d'accord, lequel établit que le système de règlement des différends de l'OMC est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité" et que le "règlement rapide de toute situation" est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".

5. Le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné dans leur totalité les allégations présentées par le Mexique en ce qui concerne l'incompatibilité de la "réduction à zéro" avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En ne traitant pas dans leur totalité ces allégations, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans l'interprétation et l'application de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Mexique demande qu'une fois infirmées les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial qui sont mentionnées plus haut, l'Organe d'appel règle rapidement le présent différend en constatant que la réduction à zéro simple est, "en tant que telle", incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et que les États-Unis ont violé ces dispositions en appliquant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques indiqués par le Mexique.
